



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA



Office de l'assurance-invalidité
Invalidenversicherungs-Stelle
Fribourg - Freiburg

Autorisation d'échange d'informations entre l'Office AI et le Service social

La présente autorisation d'échange d'informations se base sur la convention de collaboration entre l'Office AI du canton de Fribourg et les Services sociaux du canton de Fribourg.

Elle permet au Service social concerné d'être tenu informé de l'état d'avancement du dossier AI, et de pouvoir accompagner au besoin la personne concernée dans ses démarches par rapport à l'assurance-invalidité.

A cette fin, la personne concernée mentionnée au point 1 (ou son représentant légal mentionné au point 2), donne au service social autorisé mentionné au point 3, l'autorisation de recevoir de l'Office AI les informations mentionnées au point 4 :

1. Personne concernée

Nom, prénom :

Date de naissance :

Numéro AVS : 756.

2. Représentant légal (si indiqué)

Nom, prénom :

Adresse :

Type de représentation :

- Autorité parentale
- Curatelle de représentation (art. 394 CC)
- Curatelle de coopération (art. 396 CC)
- Curatelle de portée générale (art. 398 CC)

3. Service social autorisé

Nom du Service social :

Adresse :

4. Informations pouvant être échangées

L'autorisation d'échange d'informations permet au Service social autorisé de recevoir de l'Office AI une copie des documents suivants :

- Tous les documents pertinents qui seront adressés par l'Office AI à la personne concernée ou à son représentant légal (conformément à la convention de collaboration entre l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg et les Services sociaux du canton de Fribourg).
- Les rappels de demandes de rapports envoyés aux médecins de la personne concernée.

L'autorisation d'échange d'informations donne également la possibilité au Service social autorisé de prendre contact directement avec l'Office AI afin de s'enquérir de l'avancement de l'instruction AI, de se coordonner en vue de favoriser le processus de réinsertion, ou de se renseigner sur le versement de prestations financières par l'assurance-invalidité.

Les documents transmis spontanément par l'Office AI seront ceux produits à partir du moment où l'autorisation d'échange d'informations aura été transmise à l'Office AI. Les documents produits avant la date de signature de la présente autorisation pourront toutefois aussi être produits sur demande écrite et motivée du Service social autorisé.

Toutes ces informations sont échangées conformément aux normes légales relatives à la protection des données.

5. Validité

La présente autorisation peut être résiliée en tout temps par la personne concernée (ou son représentant légal si indiqué) ou par le Service social autorisé. Elle prend fin automatiquement à la clôture de la procédure AI.

6. Bases légales

Art. 32 LPGA ; art. 6a, 66a al. 2 LAI en relation avec l'art. 50a al. 1 let. e ch. 1 LAVS, 68bis al. 1 let. e, 68bis al. 3 et 4 LAI ; art. 18a, 21, 24, 25 LASoc.

Lieu et date :

Signature de la personne concernée :

Signature du représentant légal (si indiqué) :

Information importante : En application de l'art. 6a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, en déposant une demande de prestation à l'assurance-invalidité, l'assuré autorise l'Office AI à obtenir des informations de la part du Service social indépendamment de la signature de cette autorisation d'échange.